



CONSIGNE DE NAVIGABILITE ULM

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

prise en application de l'article 13 de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés

Les actions requises ci-dessous sont impératives. La non-application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

CN 2022-ULM-002

ULM classe 6 LCA LH212 delta – rotor anti-couple LCA – interdiction d'exploitation

1. MATÉRIELS CONCERNÉS

La présente consigne de navigabilité (CN) s'applique aux ULM classe 6 de type LH212 delta du constructeur LCA équipés d'un rotor anti-couple de ce constructeur.

2. MOTIVATIONS

A la suite de l'accident d'un ULM classe 6 de type LH212 delta survenu le 24 septembre 2019 à Montélimar, l'enquête réalisée par le BEA a établi qu'une pale du rotor anti-couple s'est rompue en vol consécutivement à un endommagement en fatigue. L'origine de la rupture en fatigue n'a pas pu être déterminée, et la localisation de la zone d'initiation rendait l'endommagement difficile à détecter lors de l'entretien en atelier. De plus, des examens menés sur le rotor anti-couple d'un autre LH212 accidenté précédemment ont mis en évidence des endommagements similaires.

Sur la base des investigations qui ont été menées par le BEA et des conclusions de ce rapport, la DGAC a décidé d'interdire, par la présente consigne de navigabilité, l'exploitation des ULM classe 6 de type LH212 delta du constructeur LCA équipés d'un rotor anti-couple de ce constructeur.

Par ailleurs, le rapport du BEA a mis en évidence le fait que la disparition du constructeur LCA et l'absence en France d'atelier de maintenance agréé par lui rendent désormais impossible de respecter le manuel d'entretien du LH212 qui exige que l'entretien soit effectué par le constructeur ou un organisme agréé par lui. Le bulletin d'information BI-2022-ULM-001 (accessible sur https://www.ecologie.gouv.fr/ulm-informations-securite#scroll-nav__5) référence la dérogation à caractère général n°22-224, applicable aux propriétaires d'ULM de série dont le constructeur a disparu. Cette dérogation a été publiée par la DSAC pour permettre aux propriétaires concernés de demeurer conformes, même dans le cas où le manuel d'entretien publié par le constructeur disparu imposerait que l'entretien soit réalisé par le constructeur ou un organisme/une personne agréé par ce dernier.

3. ACTIONS REQUISES ET DÉLAIS D'APPLICATION

A compter de l'entrée en vigueur de la présente Consigne de navigabilité, l'exploitation des ULM classe 6 de type LH212 delta du constructeur LCA équipés d'un rotor anti-couple de ce constructeur est interdite.

Rappel : d'ici la date d'entrée en vigueur, il reste recommandé de ne pas exploiter ces ULM, conformément au BR 2019-ULM-002.

4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

Rapport d'enquête du BEA : https://bea.aero/fileadmin/user_upload/83AQG.pdf

5. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Date de publication de la présente consigne de navigabilité : 06/12/2022

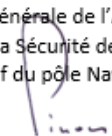
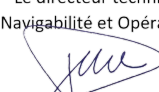
Date d'entrée en vigueur de la présente consigne de navigabilité : 20/12/2022

6. CONTACTS :

Pour les questions concernant les exigences de cette consigne de navigabilité, contacter : ulm@aviation-civile.gouv.fr.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée par la DGAC.

Rédacteur	Benoit PINON	Approbateur	François-Xavier DULAC
Date	06/12/2022	Date	06/12/2022
Signature	Direction générale de l'Aviation civile Direction de la Sécurité de l'aviation civile Le chef du pôle Navigabilité  Benoît PINON	Signature	Le directeur technique Navigabilité et Opérations  François-Xavier DULAC